



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la modification simplifiée n°3 du PLUi de la communauté de
communes des Monts d'Alban et Villefranchois (81)**

n°saisine : 2022 – 010288

n°MRAe : 2022DKO82

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 7 janvier 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 7 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022 - 010288 ;**
- **relative à la modification simplifiée n°3 du PLUi des Monts d'Alban et Villefranchois (81) ;**
- **déposée par la communauté de communes des Monts d'Alban et Villefranchois (81) ;**
- **reçue le 22 février 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 24 février 2022 et l'absence de réponse sous un délai de 30 jours ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de Haute-Garonne en date du 24 février 2022, et l'absence de réponse sous un délai de 30 jours ;

Considérant que la communauté de communes des Monts d'Alban et Villefranchois, sur un territoire de 34 100 ha comptant 6427 habitants en 2019 (source INSEE), envisage la modification simplifiée n°3 du PLUi des Monts d'Alban et Villefranchois visant à :

- supprimer un emplacement réservé (ER) sur la commune de Bellegarde-Marsal ;
- ajuster le règlement graphique en conséquence ;

Considérant que du fait de sa nature, la suppression d'un ER dans une zone urbanisée (U3) et en bordure d'une parcelle qui a fait l'objet d'un découpage en 3 parcelles avec accès indépendants, sur lesquelles des permis de construire ont été délivrés, ne présente pas de risque d'impact potentiel notable sur l'environnement,

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement.

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification simplifiée n°3 du PLUi de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et Villefranchois (81), objet de la demande n°2022 - 010288, n'est pas soumis à

évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 19 avril 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Annie VIU
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief